



Arrêt

n° 83 559 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de régularisation prise par l'Office des Etrangers en date du 23.12.2011 et notifiée le 14.02.2012 ainsi que la suspension de son exécution ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 25 février 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, est délivré à son encontre.

Le 2 mars 2007, il est rapatrié vers son pays d'origine.

Le 3 février 2011, il fait à nouveau l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 10 février 2011, il a fait à nouveau l'objet d'un rapatriement.

Le 21 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il produit un passeport brésilien valable du 02.04.2007 au 01.04.2012 délivré au Brésil. Cependant, selon les données du dossier administratif de l'intéressé, il appert que celui-ci a été rapatrié à deux reprises vers son pays d'origine ; la première fois en date de 02.03.2007 et la seconde fois en date du 10.02.2011. Il est donc revenu en Belgique à une date indéterminée. Il n'a jamais profité de son retour au Brésil pour lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il séjourne donc de manière irrégulière en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C. E. 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé déclare vouloir vivre en Belgique car il s'y est habitué selon ses dires. Notons que l'intéressé a un projet pour vivre en Belgique, rien ne l'empêche de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé exprime aussi sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelle. Il produit une promesse d'embauche datée du 01.06.2011 et faite par le [SPRL C.]. Notons que même si la volonté de travailler est manifeste dans le chef de l'intéressé, ce dernier n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La volonté de travailler concrétisée par une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever les autorisations de séjour conformément à la loi. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance conjugués au principe de bonne administration. Erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle soutient que la décision attaquée reprend mot pour mot les termes déjà usités dans d'autres décisions. Or, elle rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des principes généraux de droit qui lui impose de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause en examinant *in concreto* les éléments qui lui sont soumis.

Elle estime que la partie défenderesse « rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9, alinéa 3 précité, faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci- et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ne pouvant fonder ces mêmes demandes ».

Dès lors, elle soutient qu'en ne motivant pas concrètement les circonstances pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Elle se réfère aux déclarations du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de Migration du 20 octobre 2009 quant à l'examen de l'ancrage local durable et à l'examen individuel des dossiers dans le cadre d'une autorisation de séjour.

Elle soutient que contrairement à ces déclarations, la partie défenderesse n'a pas examiné *in specie* le dossier du requérant. En effet, elle soutient que la partie défenderesse se contente de mentionner notamment que « la volonté de travailler et le fait que le requérant au un projet de vie ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles mais sans en indiquer les raisons », commettant par là une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 6 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué puisqu'il entrave la vie professionnelle du requérant. A cet égard, elle soutient que « le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse permettait au requérant d'obtenir la régularisation de son séjour et l'autorisation de travailler sur le territoire belge, et par conséquent de pouvoir continuer à subvenir honorablement à ses besoins et à ceux de sa famille ». Or, en refusant d'octroyer un titre de séjour au requérant, la partie défenderesse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable et prive le requérant de tout accès au travail.

Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen.

2.2.2. Elle invoque l'article 8 de la CEDH et soutient que les liens qui unissent le requérant et sa compagne relèvent de sa vie privée. Elle souligne que la compagne du requérant est enceinte et que le requérant souhaite pouvoir rester aux côtés de son enfant afin de l'éduquer et de subvenir à ses besoins.

Elle soutient que l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un titre de séjour constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme notamment l'arrêt *Marckx*. Elle relève également que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Or, en l'espèce, elle estime que l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire.

Elle souligne que l'article 8 de la CEDH impose aux Etats des obligations positives et que « pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ».

Elle affirme que la décision entreprise porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant d'autant plus que l'intégration du requérant dans la société belge n'est pas contestée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer

des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant que la partie défenderesse n'a pas motivé *in concreto* en quoi les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et qu'elle a repris mot pour mot les termes déjà usités dans d'autres décisions, sans autrement expliciter son propos et sans autrement en contester sa teneur, son bien-fondé ou encore son inadéquation, de telle sorte qu'elle reste en défaut d'établir en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il semble donc la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9, alinéa 3 précité, faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ne pouvant fonder ces mêmes demandes », le Conseil constate que cet élément ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce en termes de requête est dénuée de toute pertinence.

Il se déduit des développements qui précèdent que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.3. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle. Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.1.4. En ce qui concerne les possibilités d'embauche du requérant, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et y a répondu. Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Pour le surplus, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

3.1.5. S'agissant du fait que le requérant ait un projet de vie en Belgique, le Conseil observe que contrairement aux affirmations de la requête, la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, et ce dans le 2^{ème} alinéa de la motivation. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que le fait d'avoir un projet de vie sur le territoire ne peut constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

3.1.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique ainsi que du principe de légitime confiance, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que l'intéressée ne soulevait pas formellement ni n'explicitait d'une autre manière, les éléments de sa vie privée et familiale dont elle entendait revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier *ad minimum*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

3.2.2. Par ailleurs s'agissant du fait que la compagne du requérant est enceinte, force est de constater pareillement que le requérant n'a jamais fait état, dans sa demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, de circonstances exceptionnelles liées à cet élément. Partant, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont, par la force des choses, elle ne pouvait avoir connaissance. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le moyen manque en droit. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

3.2.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil souligne que cet article ne s'oppose pas à ce que l'Etat belge fasse application de la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif et de la requête que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Cet aspect du moyen n'est pas donc pas non plus fondé.

3.2.5. Quant à la violation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et cinq juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE